

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

ENTRE :

L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

- et -

NICOLE CHERISE ARCHIBALD
EPEI N° 140318

AVIS D'AUDIENCE

Le comité des plaintes de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a ordonné que l'affaire relative à votre conduite, telle que décrite dans l'exposé des allégations ci-joint, soit renvoyée au comité de discipline en vertu de l'alinéa 31 (5) a) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »).

Le **14 avril 2025 à 13 h**, en vertu de l'alinéa 33 (1) a) de la Loi, un sous-comité de discipline (le « sous-comité ») tiendra une audience par **voie électronique/vidéoconférence**, pour déterminer si vous êtes coupable de faute professionnelle et/ou incompétente.

Si vous préférez communiquer avec l'Ordre en français ou si vous souhaitez que votre affaire soit entendue en français, vous devez en aviser l'Ordre le plus tôt possible afin qu'il déploie les efforts raisonnables pour satisfaire votre demande.

La Loi prévoit que lorsque le sous-comité déclare le ou la membre incompétent(e) ou coupable de faute professionnelle, il peut rendre une ordonnance visant notamment à :

1. enjoindre à la registrature de révoquer son certificat d'inscription;
2. enjoindre à la registrature de suspendre son certificat d'inscription pour une période déterminée n'excédant pas 24 mois;
3. enjoindre à la registrature d'assortir son certificat d'inscription de conditions et restrictions (CR);

4. exiger qu'il/elle soit réprimandé(e), sanctionné(e) ou reçu(e) en consultation par le comité ou son représentant;
5. lui imposer une amende d'un montant jugé approprié, de 2 000 \$ maximum, à payer au ministère des Finances pour le compte du Trésor;
6. déterminer les coûts qui encourent au/à la membre.

Le sous-comité de discipline peut également enjoindre à la registrature de ne pas exécuter les directives visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus pendant une période déterminée, et de ne pas du tout les mettre à exécution si certaines conditions sont remplies au cours de la période donnée. Le sous-comité peut préciser ces conditions s'il le juge approprié, y compris les conditions relatives à la réussite de cours ou programmes d'études précis.

En rendant une ordonnance aux termes des paragraphes 1, 2 et 3, le sous-comité peut également fixer une période au cours de laquelle le/la membre ne peut pas présenter de demande de délivrance d'un nouveau certificat, d'annulation de suspension ou de modification des conditions et restrictions dont son certificat est assorti.

Les règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle sont accessibles sur le site Web de l'Ordre à ordre-epe.ca et sont également disponibles sur demande.

SI VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'AUDIENCE, EN PERSONNE OU PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN REPRÉSENTANT, LE SOUS-COMITÉ POURRA POURSUIVRE LA PROCÉDURE EN VOTRE ABSENCE, ET VOUS N'AUREZ PLUS LE DROIT D'ÊTRE AVISÉE DE TOUTES ACTIONS OU DÉLIBÉRATIONS FUTURES.

DATE : le 20 février 2025



La registrature et chef de la direction,
Beth Deazeley
Ordre des éducatrices et des éducateurs
de la petite enfance

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

NICOLE CHERISE ARCHIBALD, EPEI # 140318

1. Pendant toute la période concernée, Nicole Cherise Archibald (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et employée en tant qu'éducatrice de la petite enfance inscrite (« **EPEI** ») au Rising Oaks Early Learning (le « **centre** »), à Ayr (Ontario).

2. Entre janvier et juillet 2023 environ, la membre a adopté la conduite suivante à l'égard des enfants d'âge préscolaire :

- a. En janvier 2023, la membre a enregistré une vidéo dans laquelle elle embrasse l'enfant 1 sur les lèvres et lui permet de l'embrasser et de lécher son visage.
- b. À partir de janvier 2023 environ, et à plusieurs reprises, la membre a embrassé des enfants d'âge préscolaire sur le visage.
- c. Le ou vers le 17 juillet 2023, au moment de la sieste, la membre s'est allongée à côté de l'enfant 2 et a placé une couverture sur sa tête et sur celle de l'enfant 2, en contravention aux directives du centre. La membre a ensuite embrassé l'enfant 2.
- d. Le ou vers l'après-midi du 17 juillet 2023, la membre a demandé des baisers à l'enfant 1 et à l'enfant 3, avant d'embrasser les deux enfants sur les lèvres, en violation des directives du centre lui demandant d'arrêter d'embrasser les enfants.

3. En adoptant la conduite décrite au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle, comme définie dans le paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :

- a. omis de respecter les normes de la profession, en contravention au paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des

collègues; et omis de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention à la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis de comprendre qu'elle est responsable d'entretenir des relations professionnelles avec les enfants, en contravention à la norme V.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de comprendre que, parmi les infractions aux limites de la relation avec les enfants, on compte les actes d'inconduite sexuelle ainsi que les infractions non sexuelles; et omis de comprendre que ces infractions peuvent être d'ordre affectif, physique, social ou financier, en contravention à la norme V.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles avec les enfants placés sous sa surveillance, en contravention à la norme V.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- b. commis un acte ou omission que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, et ce, en contravention au paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention au paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.